

rendus au Parlement de Tholose à la poursuite des defendeurs cy-aprés nommez, d'une part : & Maistre Iean d'Audiguier Aduocat & Conseil des Maistres Orfeures de la ville de Montpellier, defendeurs d'autre part. Par lequel ledit Sieur Commissaire leur auroit donné acte de leurs dires & requisitions : & ordonné que sondit procès verbal, & ce que bon sembleroit aux parties seroit mis pardeuers luy, pour à son rapport au Conseil leur estre fait droit ainsi que de raison. Venu au Conseil du Roy lesdites Lettres dudit iour 18. May aux fins de se voir regler de Iuges d'entre le Parlement de Tholose, & la Cour des Monnoyes à Paris : & defenses tant audit Parlement, que Cour des Monnoyes, de prendre aucune connoissance du differend des parties, à peine de nullité, cassation de procedures : & ausdites parties d'y faire poursuite sur les mesmes peines, iusques à ce qu'autrement par ledit Conseil en ait esté ordonné. Signification d'icelles, & assignation donnée en consequence ausdits defendeurs du dixième dudit mois de Iuillet 1640. Procès verbal contenant la visite par luy faite és boutiques des nommez Henry de Troph Orfeure, & les saisies sur eux faites de leurs marchandises du 29. Nouembre 1638. & autres iours suiuaus. Arrest de la Cour des Monnoyes, donné sur la remonstrance du Procureur General en icelle : par lequel il luy auroit esté donné acte de ce qu'il prenoit le fait & cause pour son Substitut en ladite Monnoye de Montpellier, a déchargé ledit Substitut, ensemble les Gardes de leur Monnoye, de l'assignation à eux donnée en la Cour de Parlement de Tholose, à la requeste desdits defendeurs : & ordonné qu'à la requeste dudit Procureur General, les parties seroient adiournées à certain & competant iour en ladite Cour, que la saisie, procedures, & ourages d'or seroient apportez au Greffe d'icelle, avec defenses ausdits defendeurs de faire aucune poursuite pour raison de ce, ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de mil liures d'amende solidaiement, & de tous dépens, dommages & interests. Exploit d'assignation donné en consequence ausdits defendeurs, du 15. Mars audit an 1639. Arrest du Parlement de Tholose du 18. Avril 1639. donné entre le Procureur General en ladite Cour des Monnoyes, & lesdits defendeurs d'autre, portant cassation del'exploict d'assignation donné en ladite Cour des Monnoyes ausdits defendeurs : & defenses aux parties de se pouruoir ailleurs qu'audit Parlement pour raison du differend des parties, à peine de cinq cens liures d'amende. Declaration faite par lesdits defendeurs audit demandeur, de proceder en ladite Cour des Monnoyes, du 19. Decembre 1640. Ledit procès verbal du 22. Ianuier dernier. Signification d'iceluy du 26. ensuiuant : Oüy le rapport dudit Sieur de la Ferré Commissaire. Et tout considéré : **LE ROY EN SON CONSEIL**, sans s'arrester à l'Arrest dudit Parlement de Tholose, du 18. Avril 1639. a déchargé & décharge ledit Clary des condamnations portées par iceluy, & a renuoyé & renuoye les parties du consentement d'icelles en ladite Cour des Monnoyes de Paris, pour y proceder entre elles sur leurs procès & differends, circonstances & dépendances suiuant les derniers erremens : Faisant sadite Maiesté defenses audit Parlement de Tholose, d'en prendre à l'aduenir aucune connoissance, lesdits defendeurs condamnez aux dépens moderez à deux cens liures. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le cinquième iour de Mars 1641. Signé, DE CREIL.

Du 10.  
Ianuier  
1642.

*Arrest du Conseil Priué, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, d'une instance introduite par les Maistres Balanciers de Paris, pardeuant le Lieutenant Ciuil.*

*Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.*

**V**EU au Conseil du Roy la requeste présentée en iceluy par les Iurez Balanciers de Paris, tendante à ce qu'attendu que la connoissance du fait dont est question, appartient à la Cour des Monnoyes, il pleust à sa Maiesté casser & annuller les Sentences & Ordonnances contre eux renduës par le Lieutenant Ciuil, avec defenses à luy d'en prendre connoissance : & à François Paret Maistre Balancier de Paris, de s'y pouruoir ny s'aider desdites Sentences : & à tous Huissiers & Sergens de les mettre à execution, le tout à peine de mil liures d'amende, nullité des procedures, & de tous dépens, dommages & interests : & renuoyer les parties & leurs procès & differends, circonstances & dépendances en ladite Cour des Monnoyes, pour y proceder suiuant les derniers erremens. Arrest sur ladite requeste, par lequel est ordonné que sur les fins d'icelle, les parties seront assignées audit Conteil au premier iour pour estre sommairement oüyes : & cependant que toutes poursuites & contraintes surseoiront, tant en ladite Cour des Monnoyes, que Preuost de Paris, iusques à ce qu'autrement par sa Maiesté en ait esté ordonné, du 13. Decembre 1641. Exploit de signification

tion dudit Arrest audit Peyret, du 14. dudit mois de Decembre. Ordonnance du Commissaire à ce député, obtenuë par ledit Peyret le onzième dudit mois : & en vertu de laquelle l'Advocat desdits Iurez Balanciers auroit esté assigné pardeuant luy, pour estre les parties réglées sur les fins de ladite requeste, & sur la requeste verbale dudit Peyret; à ce que sans auoir égard audit Arrest, & procédures faites & poursuiues par lesdits Iurez Balanciers en ladite Cour des Monnoyes, tant en leur nom, que du sieur Procureur General en ladite Cour, les parties seront renuoyées pardeuant le Preuost de Paris, pour y proceder en execution des Sentences contradictoirement renduës entre les parties : & cependant voir dire que l'emprisonnement fait de la personne dudit Peyret le huictième dudit mois, sera cassé, reuocqué & annullé comme nul, tortionnaire & déraisonnable; & luy élargy des prisons où il est detenu; & les Geoliers contraints à luy ouuir les prisons par emprisonnement de leurs personnes. Deux defauts du sieur Commissaire, obtenus par ledit Peyret le 17. desdits mois & an; le dernier portant que ladite ordonnance & défaut, & tout ce que bon sembleroit aux parties, seroit mis par deuers le sieur Commissaire dans le iour, pour à son rapport au Conseil estre fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra par raison. Exploit de signification d'iceux desdits iour & an. Vn liure intitulé, Sommaire des Ordonnances Royaux, concernant la Cour. Arrest de la Cour des Monnoyes du cinquième May 1587. par lequel est fait défenses à tous Marchands de vendre aucuns poids s'ils ne sont estalonnez & marquez. Declaration de sa Maieité sur le fait de l'exposition des monnoyes, du mois d'Octobre 1640. Exploit de saisie faite sur ledit Peyret desdites balances & trebuchets non marquez, du 19. May 1640. Requeste présentée par ledit Peyret à ladite Cour des Monnoyes, aux fins d'auoir main-leuée, du 22. Mars 1641. Autre requeste présentée au Lieutenant Civil de Paris par ledit Peyret, du 24. Auril dernier, aux fins d'auoir main-leuée des choses saisies à la requeste desdits Iurez, sur laquelle est ordonné que lesdits Iurez seront assignez. Exploit d'assignation donné en consequence desdits iour & an. Sentence dudit Preuost de Paris du dernier dudit mois d'Auril renduë par défaut, sur laquelle ledit Peyret est déchargé de l'assignation donnée audit Peyret, & poursuites faites en la Cour des Monnoyes : & ordonné que les parties procederont pardeuant luy, & à luy fait main-leuée des choses saisies; à quoy faire lesdits Iurez seront contraints solidairement, & en cas de contrauention, permis audit Peyret de faire emprisonner les contreuenans. Autres Sentences dudit Lieutenant, confirmatiues de la susdite, des 18. May & 3. Iuillet audit an. Extrait de l'écroüë de l'emprisonnement de Iean Cheneuet Iuré Balancier, à faute d'auoir rendu les poids saisis, du 4. Septembre audit an. Copie d'Arrest de la Cour des Monnoyes, rendu sur la requeste du sieur Procureur General en icelle, par lequel est ordonné que ledit Peyret sera pris au corps, du 2. Decembre 1641. Ordonnance dudit Lieutenant Civil des 4. & 8. Decembre 1641. portant défenses ausdits Iurez de se pouruoir en ladite Cour des Monnoyes. Copie d'Arrest de ladite Cour des Monnoyes du 10. dudit mois, rendu sur la requeste du sieur Procureur General en icelle, portant défenses ausdits Iurez de se pouruoir ailleurs qu'en ladite Cour, sur les peines y contenuës. Arrest dudit Conseil du 28. Iuin 1641. rendu entre lesdits Iurez, d'une part: François Cabusseau, & Jacques Griueau Maistres Fondeurs en terre & sable, tenans leurs boutiques sur le Pont de bois à Paris, d'autre. Et entre lesdits Cabusseau & Griueau demandeurs, d'une part: & Maistre Philippes Lebreu Recueu des amendes en ladite Cour des Monnoyes, & Jacques Filet Greffier de la Geole du Petit Chastelet, d'autre : & entre ledit Lebreu demandeur d'une part, & lesdits Iurez, lesdits Cabusseau & Griueau d'autre : par lequel lesdits Iurez Balanciers & Fondeurs sont renuoyez dans la Cour des Monnoyes, pour y proceder sur leurs differens. Veu aussi les écritures des parties sur le présent incident: Oüy le rapport du sieur Foulle Commissaire à ce député. Et tout considéré : LE ROY EN SON CONSEIL, a renuoyé & renuoye les parties avec leurs procédures & differens, circonstances & dépendances, en sa Cour des Monnoyes, à laquelle sa Maieité en attribué toute Cour, iurisdiction & connoissance, & icelle interdit au Preuost de Paris, & tous autres Iuges, dépens reseruez. Fait au Conseil Priuë du Roy, tenu à Paris, le dixième iour de Ianuier mil six cens quarante-deux. Collationné & signé, DE CREIL.